



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 108660

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite interroger M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la vente de fourrures de chien et de chat malgré l'interdiction de celle-ci. Des commerçants malveillants utilisent le flou de la législation en matière d'étiquetage dans le dessein de vendre des peaux de chiens et de chats illégalement. Ils trompent le client en utilisant des noms saugrenus et mystérieux pour nommer les produits outrepassant l'interdiction formelle de commercialisation de ces fourrures et abusant de la naïveté du consommateur. Il aimerait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour empêcher la vente illégale de ces fourrures due à une réglementation trop laxiste en matière d'étiquetage.

Texte de la réponse

L'arrêté signé conjointement le 13 janvier 2006 par le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie interdit l'importation et la commercialisation en France des peaux de chiens et de chats. Il a été demandé aux agents concernés d'être très vigilants pour faire respecter cet arrêté. D'autres États européens ont eu l'occasion de prendre des mesures similaires. Le Parlement européen, « considérant que les chiens et les chats sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour les personnes handicapées », a invité, le 16 janvier 2002, l'Union européenne à interdire toute commercialisation ou importation de peaux de chiens et de chats. Faisant suite à cette déclaration, la France a évoqué ce sujet lors du Conseil agricole européen des 30 et 31 mai 2005. Elle a reçu le soutien de nombreux autres pays en demandant à la Commission européenne de prendre rapidement des mesures communautaires d'interdiction d'importation et de commercialisation des peaux de chiens et de chats. La Commission européenne vient d'adopter une proposition de texte visant à interdire l'importation, l'exportation et la commercialisation de fourrure de chat et chien dans l'Union européenne. La majorité des fourrures de chats et de chiens sont importées de pays tiers, et en particulier de Chine, qui pratique l'élevage de ces animaux à cette fin. Le projet de règlement ainsi proposé répond aux préoccupations des citoyens de l'Union européenne et met en place une stratégie harmonisée, interdisant toute forme de commercialisation, d'importation et d'exportation de fourrures de chats et de chiens sur le territoire de l'Union européenne. Compte tenu du large soutien politique dont bénéficie cette mesure, le Parlement européen et le Conseil devraient adopter ce texte dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il est important de préciser que l'élevage et l'abattage de chiens et de chats pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits sont interdits en France. Ces actes sont assimilés à des utilisations abusives et qualifiés d'actes de cruauté (délit prévu à l'article 521-1 du code pénal). L'utilisation des cadavres d'animaux de compagnie, comme leur peau ou leur fourrure, pour la fabrication de vêtements ou d'objets manufacturés, est également interdite, conformément au règlement européen n° 1774/2002. Les cadavres et leurs peaux doivent être détruits par incinération ou enfouissement. Le fait d'utiliser, à des fins autres que l'élimination, des cadavres d'animaux et des matières animales dont l'élimination est obligatoire constitue un délit et est puni d'une amende de 3 750 EUR, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article L. 228-5 du code rural. Le décret n° 91-1163 du 12 décembre 1991 rend obligatoire l'indication, sur les produits en fourrure et les produits similaires détenus en vue de la vente, mis en

vente ou vendus, de l'origine des peaux (espèces animales) utilisées pour leur fabrication. Des enquêtes sont effectuées par les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, afin de contrôler la dénomination de vente et l'étiquetage de tels produits mis sur le marché.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108660

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11183

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13575